

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 16/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS TERRE ENERGIE**

LE GRAND BOIS  
35235 Thorigné-Fouillard

Références : 20260316-0005522407  
Code AIOT : 0005522407

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SAS TERRE ENERGIE implanté LE GRAND BOIS 35235 Thorigné-Fouillard. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS TERRE ENERGIE
- LE GRAND BOIS 35235 Thorigné-Fouillard
- Code AIOT : 0005522407
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation en déclaration.

Preuve de dépôt n°A-0-M5ZN079W5 du 20/07/2020 pour un volume journalier de 29.6 tonnes, rubrique 2781-1c.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Phase de démarrage  | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.7.3 | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 2  | Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane     | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13  | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 3  | Zones à atmosphères explosives (ATEX)                                       | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1   | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 4  | Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3   | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 5  | Clôture de l'installation   | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.            | Demande d'action corrective  | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 6  | Situation administrative de l'installation       | Décret du 06/06/2018, article Annexe  | Sans objet        |
| 7  | Composition du biogaz et prévention de son rejet | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4   | Sans objet        |
| 8  | Destruction du biogaz                            | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4) | Sans objet        |
| 9  | Consignes d'exploitation à                       | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.7   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
|    | prendre en cas de fuite de gaz    |   |                   |
| 10 | Astreinte                         | Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1   | Sans objet        |
| 11 | Rétentions                        | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase | Sans objet        |
| 12 | Ventilation des locaux            | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6   | Sans objet        |
| 13 | Installations électriques         | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7   | Sans objet        |
| 14 | Accessibilité en cas de sinistre  | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.  | Sans objet        |
| 15 | Rétentions                        | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.   | Sans objet        |
| 16 | Rétentions                        | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.   | Sans objet        |
| 17 | Stockage du digestat              | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.   | Sans objet        |
| 18 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en conformité :

- les différentes procédures
- la clôture de l'unité de méthanisation
- la collecte des jus de silos
- l'identification des zones ATEX et canalisations

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Phase de démarrage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.7.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.<br><br>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces |

phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Objet du contrôle :

- existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;
- existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.

**Constats :**

La maintenance est effectuée régulièrement par l'installateur.  
Les consignes de démarrage et de redémarrage n'ont pas été présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les consignes de démarrage ou de redémarrage doivent être à disposition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Objet du contrôle :

- identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;
- conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

**Constats :**

La signalisation de certaines canalisations n'est pas réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Identifier l'ensemble des canalisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Objet du contrôle :

-identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Certaines zones ne sont pas été identifiées comme zone ATEX. (passerelle, escalier, torchère)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Identifier et signaler toutes les zones atmosphère explosive de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Les regards des silos ne collectent pas les jus actuellement car les travaux de maçonnerie ne sont pas

terminés.

La zone de reprise du digestat n'est pas bétonnée et les jus ne sont pas récupérés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rendre la collecte des jus de silo et de reprise du digestat opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.51.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

Absence de clôture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place une clôture sur le pourtour de l'installation de méthanisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Situation administrative de l'installation**

**Référence réglementaire :** Décret du 06/06/2018, article Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables

**Prescription contrôlée :**

Nomenclature des installations classées

Rubriques :

2781

4310

**Constats :**

L'installation est en déclaration soumis à la rubrique 2781-1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Composition du biogaz et prévention de son rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz

**Prescription contrôlée :**

a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

b) La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

c) La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Objet du contrôle :

- réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;
- conformité de la teneur du biogaz en H<sub>2</sub>S.

**Constats :**

Les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit sont mesurées quotidiennement.  
La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz est inférieure à 300 ppm.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Destruction du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de

destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

La torchère est présente et est en dehors de la zone de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

**Constats :**

Les consignes de la prescription sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Astreinte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les 4 associés sont formés à la conduite et aux dangers de l'installation et en assurent les astreintes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).[...]

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique

et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.10.3.A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  mètres par seconde ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :**

la rétention des stockages de digestat est opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Ventilation des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en partie haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Les espaces confinés sont correctement ventilés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transversal

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

**Constats :**

Les installations électriques sont raccordées à un groupe électrogène pouvant assurer la continuité de l'activité. Pour celles situées dans la zone de rétention elles sont surélevées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Accessibilité en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : –100 % de la capacité du plus grand réservoir ; –50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-7}$  mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

**Constats :**

Présence d'une rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Stockage du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période

correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

**Constats :**

Conforme.  
Présence d'une couverture type "Nénufar"

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Contrôle des extincteurs réalisés.  
Présence d'une poche souple pour la défense externe contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite